



# DECISION DU MAIRE

Acte

Administratif  
N° 2023/063

*Décision portant  
rémunération de la  
SELARL HENRI  
ABECASSIS, Avocats  
au barreau des Hauts-  
de-Seine, dans le cadre  
du contentieux  
opposant la commune  
de Courrières à la  
société OCEANE  
JUNIORS*

*Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment  
l'Art. L.2122-22 alinéa 4,*

*Vu la délibération n° 20/21 du Conseil Municipal en date  
du 23 mai 2020 et notamment l'alinéa 15,*

*Vu le contentieux avec la société OCEANE JUNIORS suite  
à l'organisation d'un voyage à la Seyne-sur-Mer du 8 au 20  
juillet 2022 pour 19 enfants âgés de 6 à 13 ans,*

*Vu la décision n° 2023/053 du 16 juin 2023, désignant la  
SELARL HENRI ABECASSIS pour représenter la commune  
dans le cadre de ce contentieux,*

*Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures  
nécessaires afin de défendre les intérêts de la commune et de  
définir le montant des honoraires en découlant,*

## DECIDE

*ARTICLE 1er : La commune de Courrières a désigné la SELARL HENRI ABECASSIS, avocats au barreau des Hauts-de-Seine, pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre du contentieux qui l'oppose à la société OCEANE JUNIORS, suite à l'organisation d'un voyage à la Seyne-sur-Mer du 8 au 20 juillet 2022 pour 19 enfants âgés de 6 à 13 ans.*

*ARTICLE 2 : Les honoraires attribués à la SELARL HENRI ABECASSIS seront basés sur un montant horaire de 150,00 € HT (TVA en vigueur en sus), en fonction du temps consacré au dossier. Des frais et débours supplémentaires liés aux procédures engagées ainsi qu'aux déplacements pourront être facturés en sus, sur présentation de justificatifs.*

*ARTICLE 3 : Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants et le Conseil Municipal sera informé de la présente décision dès la prochaine réunion de l'Assemblée. Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune ce jour.*

Fait à Courrières, le

**07 JUL. 2023**

Le Maire,



*Christophe PILCH.*

**Voies et délais de recours :** Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. La  
démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours.  
avec accusé de réception.

